



**CANADA**

TREATY SERIES **2016/11** RECUEIL DES TRAITÉS

---

**UNITED KINGDOM / TAXATION**

Exchange of Notes amending the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the Protocol signed at London on 16 October 1985 and by the Protocol signed at London on 7 May 2003

Done at London on 27 July and 11 August 2015

In Force: 21 December 2016

---

**ROYAUME-UNI / IMPOSITION**

Échange de notes modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003

Fait à Londres le 27 juillet et le 11 août 2015

En vigueur : le 21 décembre 2016

---

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as  
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by  
the Treaty Law Division  
of the Department of Foreign Affairs,  
Trade and Development  
[www.treaty-accord.gc.ca](http://www.treaty-accord.gc.ca)

Catalogue No: FR4-2016/11-PDF  
ISBN: 978-0-660-07659-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée  
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par  
la Direction du droit des traités  
du ministère des Affaires étrangères,  
du Commerce et du Développement  
[www.treaty-accord.gc.ca](http://www.treaty-accord.gc.ca)

N° de catalogue : FR4-2016/11-PDF  
ISBN: 978-0-660-07659-1



**CANADA**

TREATY SERIES **2016/11** RECUEIL DES TRAITÉS

---

**UNITED KINGDOM / TAXATION**

Exchange of Notes amending the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978, as amended by the Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the Protocol signed at London on 16 October 1985 and by the Protocol signed at London on 7 May 2003

Done at London on 27 July and 11 August 2015

In Force: 21 December 2016

---

**ROYAUME-UNI / IMPOSITION**

Échange de notes modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le Protocole signé à Londres le 16 octobre 1985 et par le Protocole signé à Londres le 7 mai 2003

Fait à Londres le 27 juillet et le 11 août 2015

En vigueur : le 21 décembre 2016

---

*The High Commissioner of Canada  
to the Financial Secretary to the Treasury of the United Kingdom*

July 27<sup>th</sup>, 2015

XNGR N° 1014/15

H.E. David Gauke  
Financial Secretary to the Treasury

Excellency,

I have the honor to refer to the *Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains*, signed at London on 8 September 1978, as amended by the protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the protocol signed at London on 16 October 1985, by the protocol signed at London on 7 May 2003 and by the protocol signed at London on 21 July 2014, and to propose on behalf of the Government of Canada the following:

In respect of any case where the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration, in accordance with paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention unless the competent authorities agree that the particular case is not suitable for determination by arbitration. If an arbitration proceeding under paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) commences, the following shall apply:

- (1) The arbitration proceeding shall be conducted in the manner prescribed by, and subject to the requirements of, paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention and the rules and procedures of this Note.
- (2) The competent authorities of the Contracting States shall agree in writing, before the date that the first arbitration proceeding begins, on procedures, including arbitration board operating guidelines, that are consistent with paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention and the rules and procedure set out in this Note.
- (3) In this Note, the term “concerned person” means the presenter of a case to a competent authority for consideration under paragraph 1 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention as well as any person whose tax liability to either Contracting State may be directly affected by a mutual agreement arising from that consideration.

*Le Haut-commissaire du Canada  
au Secrétaire financier au Trésor du Royaume-Uni*

Le 27 juillet 2015

XNGR N° 1014/15

H.E. David Gauke  
Secrétaire financier au Trésor

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital*, signée à Londres le 8 septembre 1978 et modifiée par le protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, par le protocole signé à Londres le 7 mai 2003 et par le protocole signé à Londres le 21 juillet 2014, et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes auront tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, toute question non résolue découlant de l'affaire en l'espèce est soumise à l'arbitrage, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. Si la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

- (1) la procédure d'arbitrage est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, sous réserve des exigences de ces paragraphes, et elle est conforme aux règles et procédures prévues dans la présente note.
- (2) Préalablement à la date du déclenchement de la première procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des États contractants conviennent par écrit de procédures, incluant les lignes directrices sur le fonctionnement de la commission d'arbitrage, qui sont conformes aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention et aux règles et procédures prévues dans la présente note.
- (3) Dans la présente note, le terme « personne concernée » désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente pour examen aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention ainsi que toute personne dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen.

- (4) The “commencement date” for a case is the date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement is received by the competent authorities of both Contracting States.
- (5) The competent authority of each Contracting State shall confirm in writing to the other competent authority and to the presenter of the case the date on which all of the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement is received. However, this information will not be considered received until both competent authorities receive all materials submitted to the competent authority of either Contracting State by the concerned person(s) in connection with the mutual agreement procedure.
- (6) Notwithstanding paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention a case may not be submitted to arbitration if:
  - (a) any tax return of any concerned person is not duly filed with at least one of the Contracting States with respect to a taxation year at issue in the case;
  - (b) a concerned person does not consent to the requirement in paragraph (8);
  - (c) the case has been appealed in a Contracting State and the appeal is not held in abeyance pending a resolution under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention; or
  - (d) the case involves primarily the application of domestic anti-abuse provisions.
- (7) Arbitration proceedings in a case begin on the later of:
  - (a) three years after the commencement date of that case, or other date as agreed by the competent authorities of both Contracting States in accordance with paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention; and
  - (b) the date upon which the statement required by paragraph (8) has been received by the competent authorities of both Contracting States.
- (8) Each concerned person and their authorized representatives or agents must consent, within 60 days of the date mentioned in paragraph (7)(a) of this Note, not to disclose to any other person (except to other concerned persons) any information received during the course of the arbitration proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of the arbitration board and must sign a written nondisclosure statement. A concerned person that has the legal authority to bind any other concerned person(s) on this matter may do so in a comprehensive written statement.

- (4) La « date de début » d'une affaire est la date à laquelle les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable sont reçus par les autorités compétentes des deux États contractants.
- (5) L'autorité compétente de chaque État contractant confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la personne qui présente l'affaire la date de réception de tous les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable. Toutefois, ces renseignements ne sont pas réputés avoir été reçus tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu tout le matériel soumis à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.
- (6) Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, une affaire ne peut être soumise à l'arbitrage dans les cas suivants :
- a) une déclaration d'impôt d'une personne concernée n'est pas régulièrement produite auprès d'au moins un État contractant pour une année d'imposition en cause dans cette affaire;
  - b) une personne concernée ne s'engage pas à respecter l'exigence prévue au paragraphe (8);
  - c) l'affaire fait l'objet d'un appel dans un État contractant et l'appel n'a pas été mis en suspens dans l'attente d'une résolution selon l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - d) l'affaire porte principalement sur l'application de règles internes anti-abus.
- (7) La procédure d'arbitrage dans une affaire est déclenchée à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
- a) trois ans après la date de début de l'affaire, ou toute autre date convenue par les autorités compétentes des deux États contractants conformément au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - b) la date à laquelle la déclaration visée au paragraphe (8) a été reçue par les autorités compétentes des deux États contractants.
- (8) Chaque personne concernée et ses représentants autorisés ou mandataires doivent s'engager, dans les 60 jours suivant la date mentionnée à l'alinéa (7)a de la présente note, à ne pas communiquer à d'autres personnes (sauf des personnes concernées) les renseignements reçus dans le cadre de la procédure d'arbitrage de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage (sauf la détermination de celle-ci), et doivent signer une déclaration écrite de non-divulgaration. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans l'affaire peut le faire dans une déclaration écrite complète.

- (9) For the purposes of an arbitration proceeding under paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention the members of the arbitration board and their staff are considered "persons or authorities" to whom information may be disclosed under Article 24 (Exchange of Information) of the Convention.
- (10) If at any time before the arbitration board delivers a determination to the competent authorities of the Contracting States:
- (a) the competent authorities of the Contracting States reach a mutual agreement to resolve the case pursuant to Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention;
  - (b) the presenter of the case withdraws the application for the competent authorities to engage in the mutual agreement procedure under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention;
  - (c) a decision concerning the case is rendered by a court or administrative tribunal of one of the Contracting States during the arbitration proceeding; or
  - (d) any concerned person or their authorized representatives or agents wilfully violates the written non-disclosure statement required by paragraph (8) of this Note, and the competent authorities of both Contracting States agree that the violation should result in the termination of the arbitration proceeding;

the mutual agreement procedure, including the arbitration proceeding, with respect to the case is terminated. In addition, in the situation described in subparagraph (b), the case will not be eligible for any further consideration by the competent authorities under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

- (11) Regarding the selection of the members of the arbitration board:
- (a) the competent authority of each Contracting State has 60 days from the date on which the arbitration proceeding begins in accordance with paragraph (7) of this Note to send a written communication to the competent authority of the other Contracting State appointing one member of the arbitration board;
  - (b) if the competent authority of a Contracting State fails to appoint a member within the time period prescribed by this paragraph. the competent authority of the other Contracting State shall select a second member of the arbitration board;
  - (c) within 60 days from the date on which the communication appointing the second member of the arbitration board is sent, the two members appointed by the competent authorities of the Contracting States shall appoint a third member, who will serve as chair of the board;



- (9) Aux fins de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés sont des « personnes ou autorités » auxquelles des renseignements peuvent être communiqués en vertu de l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention.
- (10) Dans le cas où l'une des situations suivantes se produit avant que la commission d'arbitrage ne remette sa détermination aux autorités compétentes des États contractants, la procédure amiable, y compris la procédure d'arbitrage, relative à l'affaire prend fin :
- a) les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord pour régler l'affaire conformément à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - b) la personne qui présente l'affaire retire la demande adressée aux autorités compétentes de déclencher la procédure amiable prévue à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - c) une décision concernant l'affaire est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants pendant la procédure d'arbitrage;
  - d) une personne concernée ou ses représentants autorisés ou mandataires violent intentionnellement la déclaration écrite de non-divulgence visée au paragraphe (8) de la présente note, et les autorités compétentes des deux États contractants conviennent que la violation devrait avoir pour conséquence de mettre fin à la procédure d'arbitrage.

De plus, si la situation prévue à l'alinéa b) se produit, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.

- (11) En ce qui a trait à la sélection des membres de la commission d'arbitrage :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe (7) de la présente note, pour envoyer une communication écrite à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans laquelle elle nomme un membre de la commission;
  - b) si l'autorité compétente d'un État contractant omet de nommer un membre dans le délai imparti par le présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre État contractant nomme un deuxième membre de la commission;
  - c) dans les 60 jours suivant l'envoi de la communication dans laquelle le deuxième membre de la commission est nommé, les deux membres nommés par les autorités compétentes des États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission;

- (d) if the members appointed by the Contracting States fail to agree upon the third member in the manner prescribed by this paragraph, the competent authority of a Contracting State shall ask the highest ranking member of the Secretariat at the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) who is not a citizen of either Contracting State, to appoint the remaining member(s) who is not a citizen of either Contracting State by written notice to the competent authorities of both Contracting States within 60 days from the date of that failure;
  - (e) the competent authorities shall develop a list of individuals who are familiar with international tax matters who may serve as the chair of the board;
  - (f) the members appointed will not have any prior involvement with the specific matters at issue in the arbitration proceeding for which they are being considered as members of the arbitration board.
- (12) All communications between the Contracting States and the arbitration board shall be in writing between the designated competent authorities and the chair of the arbitration board (except for logistical matters) and, in particular:
- (a) the competent authority of each Contracting State may submit for consideration by the arbitration board, within 60 days from the appointment of the chair of the arbitration board, a proposed resolution describing the proposed disposition of the specific monetary amounts of income, expense or taxation at issue in the case and, if applicable, the relevant threshold question as described in paragraph (13) of this Note, and a supporting position paper;
  - (b) the proposed resolution and supporting position paper submitted to the arbitration board by the competent authority of a Contracting State shall be provided to the competent authority of the other Contracting State according to the procedure established by the competent authorities of the Contracting States;
  - (c) in the event that only one of the Contracting States submits a proposed resolution within the allotted time, then that proposed resolution is deemed to be the determination of the board in that case and the arbitration proceeding is complete;
  - (d) the competent authority of each Contracting State may submit a reply submission to the board within 60 days from the date the last proposed resolution referred to in subparagraph (a) was submitted to the arbitration board, to address any points raised by the proposed resolution or position paper submitted by the competent authority of the other Contracting State.

- d) si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans le présent paragraphe, l'autorité compétente d'un État contractant demande au membre occupant le poste le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres restants – qui ne sont pas citoyens de l'un ou l'autre État contractant – par avis écrit adressé aux autorités compétentes des deux États contractants dans les 60 jours suivant la date à laquelle la nomination n'a pu être faite;
  - e) les autorités compétentes dressent une liste de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient assumer la présidence de la commission;
  - f) les membres nommés n'auront pas d'implication antérieure concernant l'affaire spécifique qui fait l'objet de la procédure d'arbitrage pour laquelle leur nomination à titre de membre de la commission est envisagée.
- (12) Toutes les communications entre les États contractants et la commission d'arbitrage se font par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage (sauf en ce qui concerne les questions de logistique). Plus précisément :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant peut soumettre à l'examen de la commission, dans les 60 jours suivant la nomination du président de celle-ci, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause et, le cas échéant, la question concernant le seuil d'imposition visée au paragraphe (13) de la présente note, ainsi qu'un exposé de position à l'appui;
  - b) le projet de résolution et l'exposé de position à l'appui soumis à la commission par l'autorité compétente d'un État contractant sont fournis à l'autorité compétente de l'autre État contractant selon la procédure établie par les autorités compétentes des États contractants;
  - c) si un seul des États contractants soumet un projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission en l'espèce, et il est mis fin à la procédure d'arbitrage;
  - d) l'autorité compétente de chaque État contractant peut soumettre une réponse à la commission dans les 60 jours suivant la date à laquelle le dernier projet de résolution mentionné à l'alinéa a) a été soumis à la commission, dans laquelle elle traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autorité compétente de l'autre État contractant.

- (13) In the case of an arbitration proceeding concerning the taxation of the business profits of an enterprise with respect to which the competent authorities of the Contracting States have been unable to reach an agreement on whether a permanent establishment exists; the proposed resolutions separately address the question of whether a permanent establishment exists, and the amount of profit attributable to that permanent establishment.
- (14) The arbitration board shall adopt as its determination one of the proposed resolutions submitted by the competent authorities of the Contracting States for each adjustment or similar issue and any threshold questions, and such determination will not include a rationale or any other explanation of the determination. If the determination is in respect of a case described in paragraph (13), the arbitration board first determines whether a permanent establishment exists, and, if it does, then shall adopt one of the proposed resolutions with respect to the profit attributable to the permanent establishment.
- (15) In making its determination, the arbitration board shall apply, as necessary: (1) the provisions of the Convention, as amended; (2) the applicable law of the Contracting States; and (3) any OECD Commentary, Guidelines or Reports regarding relevant analogous provisions of the OECD Model Tax Convention.
- (16) The arbitration board shall deliver a determination in writing to the competent authorities of the Contracting States within 6 months of the appointment of the chair. The determination of the arbitration board will not have precedential value with respect to the application of the Convention in any other case.
- (17) Each concerned person shall, within 45 days of receiving the determination of the board from the competent authority to which the case was first presented, notify, in writing, that competent authority whether that concerned person accepts the determination of the board. If any concerned person fails to so notify the relevant competent authority within this period, the determination of the board is not considered to have been accepted. Where the determination of the board is not accepted, the case may not subsequently be the subject of an arbitration proceeding. Notwithstanding the above, in the event that the case is pending in litigation or appeal, the determination of the arbitration board is deemed not to be accepted by the presenter of the case if any concerned person who is a party to the litigation or appeal does not advise the relevant court or administrative tribunal, within the 45-day period, of its intention to withdraw from consideration all issues resolved in the arbitration proceeding. If, in accordance with this paragraph, the determination of the arbitration board is not accepted, the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

- (13) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage portant sur l'imposition des bénéfices d'une entreprise, dans laquelle les autorités compétentes des États contractants ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question de savoir s'il y a un établissement stable, les projets de résolution traitent séparément de la question de savoir s'il y a un établissement stable et du montant des bénéfices attribuables à cet établissement.
- (14) La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les autorités compétentes des États contractants pour chaque ajustement ou question semblable et pour toute question concernant le seuil d'imposition, et en fait sa détermination, laquelle ne comprend pas de justification ni autre explication de la détermination. Si la détermination porte sur une affaire visée au paragraphe (13), la commission d'arbitrage établit d'abord s'il y a un établissement stable. Dans l'affirmative, elle adopte l'un des projets de résolution concernant les bénéfices attribuables à l'établissement stable.
- (15) Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique, le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée; (2) les lois applicables des États contractants; et (3) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant les dispositions analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.
- (16) La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux autorités compétentes des États contractants dans les six mois suivant la nomination de son président. La détermination de la commission n'établit pas de précédent quant à l'application de la Convention dans d'autres affaires.
- (17) Chaque personne concernée doit, dans les 45 jours suivant la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, aviser cette autorité compétente par écrit si elle accepte la détermination de la commission. Si une personne concernée omet d'aviser l'autorité compétente appropriée dans le délai imparti, la détermination de la commission est réputée ne pas avoir été acceptée. Si la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage ultérieure. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'affaire fait l'objet d'un litige ou d'un appel, la détermination de la commission est réputée ne pas être acceptée par la personne ayant présenté l'affaire si une personne concernée qui est partie au litige ou à l'appel n'avise pas le tribunal judiciaire ou administratif compétent, dans le délai de 45 jours, de son intention de retirer de l'examen toutes les questions résolues lors de la procédure d'arbitrage. Si, conformément au présent paragraphe, la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.

- (18) if the determination of the arbitration board is accepted in accordance with paragraph (17) of this Note, that determination constitutes a resolution by mutual agreement of the case under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention at the time it is accepted by the concerned person(s) and is binding on both Contracting States. The resolution resulting from the determination of the arbitration board shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
- (19) The application of any associated interest or penalties shall be determined by the domestic law of the Contracting State(s) concerned.
- (20) Information relating to the arbitration proceeding (including the board's determination) may not be disclosed by the members of the arbitration board or their staff or by either competent authority, except as permitted by the Convention and the domestic laws of the Contracting States. In addition, all material prepared in the course of, or relating to, the arbitration proceeding is considered to be information exchanged between the Contracting States pursuant to Article 24 (Exchange of Information) of the Convention and is remitted to the competent authority of the Contracting State where the mutual agreement procedure was initiated in the case once a decision has been rendered. The competent authorities of the Contracting States shall ensure that all members of the arbitration board and their staff sign and send written statements to each Contracting State, prior to their acting in the arbitration proceeding, in which they consent to abide by and be subject to the confidentiality and nondisclosure provisions of Articles 23 (Mutual Agreement Procedure) and 24 (Exchange of Information) of the Convention and the applicable domestic law of the Contracting States (in the event that any of those provisions conflict with the applicable domestic law, the most restrictive condition applies). Such statement shall also include the board members' acceptance to serve on the arbitration board.
- (21) The fees and expenses of members of the arbitration board are set in accordance with the *International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) Schedule of Fees for arbitrators*, as in effect on the date on which the arbitration proceedings begin, and are borne equally by the Contracting States. Any fees for language translation are also borne equally by the Contracting States. Any other costs are borne by the Contracting State that incurs them.

If the above proposal is acceptable to your Government. I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force and have effect on the date of the second note by which our two Governments notify each other that they have completed their internal procedure required to bring into force this Note.

- (18) Si la détermination de la commission d'arbitrage est acceptée conformément au paragraphe (17) de la présente note, elle constitue une résolution par accord amiable de l'affaire en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention au moment où elle est acceptée par la ou les personnes concernées, et elle lie les deux États contractants. La résolution issue de la détermination de la commission est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
- (19) Le traitement réservé aux intérêts ou pénalités connexes est déterminé par le droit interne du ou des États contractants visés.
- (20) Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer de renseignements se rapportant à la procédure d'arbitrage (y compris la détermination de la commission), à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la procédure d'arbitrage ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants conformément à l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention et est remis à l'autorité compétente de l'État contractant dans lequel la procédure amiable a été déclenchée en l'espèce, une fois la décision rendue. Les autorités compétentes des États contractants s'assurent que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés, avant d'agir dans le cadre de la procédure d'arbitrage, signent, et envoient à chaque État contractant, des déclarations écrites dans lesquelles ils s'engagent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-divulgence prévues par les articles 23 (Procédure amiable) et 24 (Échange de renseignements) de la Convention ainsi que le droit interne applicable des États contractants, et à y être assujettis. (En cas de conflit entre ces dispositions et le droit interne applicable, la condition la plus contraignante s'applique.) Ces déclarations comprennent également l'acceptation des membres de la commission d'arbitrage de siéger à la commission.
- (21) Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité avec le Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage, et ils sont répartis à parts égales entre les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis à parts égales entre les États contractants. Tous les autres coûts sont réglés par l'État contractant qui les engage.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle fait également foi en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur et prend effet à la date de la deuxième des notes par lesquelles nos deux gouvernements se notifient qu'ils ont achevé leurs procédures internes nécessaires pour la mise en vigueur de la présente note.

The provisions of paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall have effect from the date of entry into force of this Note where those provisions are applied to cases that come under consideration by the competent authority after that date.

For cases that are under consideration at the date of entry into force of this Note, paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall have effect from the date of entry into force of this Note, but for these cases the beginning of the three year period described in paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be the later of the date of entry into force of this Note or the date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by the competent authorities of both Contracting States.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Gordon Campbell  
High Commissioner



Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note lorsque ces dispositions sont appliquées à des affaires soumises à l'examen de l'autorité compétente après cette date.

À l'égard des affaires qui font l'objet d'un examen à la date d'entrée en vigueur de la présente note, les paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note; toutefois, dans ces affaires, le début de la période de trois ans visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente note ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle les autorités compétentes des deux États contractants ont reçu les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Gordon Campbell  
Haut-commissaire

II

*The Financial Secretary to the Treasury of the United Kingdom  
to the High Commissioner of Canada*

HM Treasury, 1 Horse Guards Road, London, SW1A 2HQ

**H.E. Gordon Campbell,  
High Commissioner for Canada  
Canada House,  
1 Trafalgar Square,  
London  
SW1Y 5BJ**

**11 August 2015**

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note 1014/15 dated 27 July 2015 which states in its entirety as follows :

“I have the honor to refer to the *Convention between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains*, signed at London on 8 September 1978, as amended by the protocol signed at Ottawa on 15 April 1980, by the protocol signed at London on 16 October 1985, by the protocol signed at London on 7 May 2003 and by the protocol signed at London on 21 July 2014, and to propose on behalf of the Government of Canada the following:

In respect of any case where the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration, in accordance with paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention unless the competent authorities agree that the particular case is not suitable for determination by arbitration. If an arbitration proceeding under paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) commences, the following shall apply:

- (1) The arbitration proceeding shall be conducted in the manner prescribed by, and subject to the requirements of, paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention and the rules and procedures of this Note.
- (2) The competent authorities of the Contracting States shall agree in writing, before the date that the first arbitration proceeding begins, on procedures, including arbitration board operating guidelines, that are consistent with paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention and the rules and procedure set out in this Note.

II

*Le Secrétaire financier au Trésor du Royaume-Uni  
au Haut-commissaire du Canada*

HM Treasury, 1 Horse Guards Road, London, SW1A 2HQ

**H.E. Gordon Campbell,  
High Commissioner for Canada  
Canada House,  
1 Trafalgar Square,  
London  
SW1Y 5BJ**

**11 August 2015**

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 1014/15 en date du 27 juillet 2015, qui se lit intégralement comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital*, signé à Londres le 8 septembre 1978 et modifié par le protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980, par le protocole signé à Londres le 16 octobre 1985, par le protocole signé à Londres le 7 mai 2003 et par le protocole signé à Londres le 21 juillet 2014, et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes auront tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, toute question non résolue découlant de l'affaire en l'espèce est soumise à l'arbitrage, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. Si la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

- (1) la procédure d'arbitrage est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, sous réserve des exigences de ces paragraphes, et elle est conforme aux règles et procédures prévues dans la présente note.
- (2) Préalablement à la date du déclenchement de la première procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des États contractants conviennent par écrit de procédures, incluant les lignes directrices sur le fonctionnement de la commission d'arbitrage, qui sont conformes aux paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention et aux règles et procédures prévues dans la présente note.

- (3) In this Note, the term “concerned person” means the presenter of a case to a competent authority for consideration under paragraph 1 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention as well as any person whose tax liability to either Contracting State may be directly affected by a mutual agreement arising from that consideration.
- (4) The “commencement date” for a case is the date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement is received by the competent authorities of both Contracting States.
- (5) The competent authority of each Contracting State shall confirm in writing to the other competent authority and to the presenter of the case the date on which all of the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement is received. However, this information will not be considered received until both competent authorities receive all materials submitted to the competent authority of either Contracting State by the concerned person(s) in connection with the mutual agreement procedure.
- (6) Notwithstanding paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention a case may not be submitted to arbitration if:
  - (a) any tax return of any concerned person is not duly filed with at least one of the Contracting States with respect to a taxation year at issue in the case;
  - (b) a concerned person does not consent to the requirement in paragraph (8);
  - (c) the case has been appealed in a Contracting State and the appeal is not held in abeyance pending a resolution under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention; or
  - (d) the case involves primarily the application of domestic anti-abuse provisions.
- (7) Arbitration proceedings in a case begin on the later of:
  - (a) three years after the commencement date of that case, or other date as agreed by the competent authorities of both Contracting States in accordance with paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention; and
  - (b) the date upon which the statement required by paragraph (8) has been received by the competent authorities of both Contracting States.

- (3) Dans la présente note, le terme « personne concernée » désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente pour examen aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention ainsi que toute personne dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen.
- (4) La « date de début » d'une affaire est la date à laquelle les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable sont reçus par les autorités compétentes des deux États contractants.
- (5) L'autorité compétente de chaque État contractant confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la personne qui présente l'affaire la date de réception de tous les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable. Toutefois, ces renseignements ne sont pas réputés avoir été reçus tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu tout le matériel soumis à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.
- (6) Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, une affaire ne peut être soumise à l'arbitrage dans les cas suivants :
- a) une déclaration d'impôt d'une personne concernée n'est pas régulièrement produite auprès d'au moins un État contractant pour une année d'imposition en cause dans cette affaire;
  - b) une personne concernée ne s'engage pas à respecter l'exigence prévue au paragraphe (8);
  - c) l'affaire fait l'objet d'un appel dans un État contractant et l'appel n'a pas été mis en suspens dans l'attente d'une résolution selon l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - d) l'affaire porte principalement sur l'application de règles internes anti-abus.
- (7) La procédure d'arbitrage dans une affaire est déclenchée à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
- a) trois ans après la date de début de l'affaire, ou toute autre date convenue par les autorités compétentes des deux États contractants conformément au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - b) la date à laquelle la déclaration visée au paragraphe (8) a été reçue par les autorités compétentes des deux États contractants.

- (8) Each concerned person and their authorized representatives or agents must consent, within 60 days of the date mentioned in paragraph (7)(a) of this Note, not to disclose to any other person (except to other concerned persons) any information received during the course of the arbitration proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of the arbitration board and must sign a written nondisclosure statement. A concerned person that has the legal authority to bind any other concerned person(s) on this matter may do so in a comprehensive written statement.
- (9) For the purposes of an arbitration proceeding under paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention the members of the arbitration board and their staff are considered “persons or authorities” to whom information may be disclosed under Article 24 (Exchange of Information) of the Convention.
- (10) If at any time before the arbitration board delivers a determination to the competent authorities of the Contracting States:
- (a) the competent authorities of the Contracting States reach a mutual agreement to resolve the case pursuant to Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention;
  - (b) the presenter of the case withdraws the application for the competent authorities to engage in the mutual agreement procedure under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention;
  - (c) a decision concerning the case is rendered by a court or administrative tribunal of one of the Contracting States during the arbitration proceeding; or
  - (d) any concerned person or their authorized representatives or agents wilfully violates the written non-disclosure statement required by paragraph (8) of this Note, and the competent authorities of both Contracting States agree that the violation should result in the termination of the arbitration proceeding;

the mutual agreement procedure, including the arbitration proceeding, with respect to the case is terminated. In addition, in the situation described in subparagraph (b), the case will not be eligible for any further consideration by the competent authorities under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

- (11) Regarding the selection of the members of the arbitration board:
- (a) the competent authority of each Contracting State has 60 days from the date on which the arbitration proceeding begins in accordance with paragraph (7) of this Note to send a written communication to the competent authority of the other Contracting State appointing one member of the arbitration board;

- (8) Chaque personne concernée et ses représentants autorisés ou mandataires doivent s'engager, dans les 60 jours suivant la date mentionnée à l'alinéa (7)a) de la présente note, à ne pas communiquer à d'autres personnes (sauf des personnes concernées) les renseignements reçus dans le cadre de la procédure d'arbitrage de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage (sauf la détermination de celle-ci), et doivent signer une déclaration écrite de non-divulgateion. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans l'affaire peut le faire dans une déclaration écrite complète.
- (9) Aux fins de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés sont des « personnes ou autorités » auxquelles des renseignements peuvent être communiqués en vertu de l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention.
- (10) Dans le cas où l'une des situations suivantes se produit avant que la commission d'arbitrage ne remette sa détermination aux autorités compétentes des États contractants, la procédure amiable, y compris la procédure d'arbitrage, relative à l'affaire prend fin :
- a) les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord pour régler l'affaire conformément à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - b) la personne qui présente l'affaire retire la demande adressée aux autorités compétentes de déclencher la procédure amiable prévue à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - c) une décision concernant l'affaire est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants pendant la procédure d'arbitrage;
  - d) une personne concernée ou ses représentants autorisés ou mandataires violent intentionnellement la déclaration écrite de non-divulgateion visée au paragraphe (8) de la présente note, et les autorités compétentes des deux États contractants conviennent que la violation devrait avoir pour conséquence de mettre fin à la procédure d'arbitrage. De plus, si la situation prévue à l'alinéa b) se produit, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.
- (11) En ce qui a trait à la sélection des membres de la commission d'arbitrage :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe (7) de la présente note, pour envoyer une communication écrite à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans laquelle elle nomme un membre de la commission;

- (b) if the competent authority of a Contracting State fails to appoint a member within the time period prescribed by this paragraph, the competent authority of the other Contracting State shall select a second member of the arbitration board;
  - (c) within 60 days from the date on which the communication appointing the second member of the arbitration board is sent, the two members appointed by the competent authorities of the Contracting States shall appoint a third member, who will serve as chair of the board;
  - (d) if the members appointed by the Contracting States fail to agree upon the third member in the manner prescribed by this paragraph, the competent authority of a Contracting State shall ask the highest ranking member of the Secretariat at the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) who is not a citizen of either Contracting State, to appoint the remaining member(s) who is not a citizen of either Contracting State by written notice to the competent authorities of both Contracting States within 60 days from the date of that failure;
  - (e) the competent authorities shall develop a list of individuals who are familiar with international tax matters who may serve as the chair of the board;
  - (f) the members appointed will not have any prior involvement with the specific matters at issue in the arbitration proceeding for which they are being considered as members of the arbitration board.
- (12) All communications between the Contracting States and the arbitration board shall be in writing between the designated competent authorities and the chair of the arbitration board (except for logistical matters) and, in particular:
- (a) the competent authority of each Contracting State may submit for consideration by the arbitration board, within 60 days from the appointment of the chair of the arbitration board, a proposed resolution describing the proposed disposition of the specific monetary amounts of income, expense or taxation at issue in the case and, if applicable, the relevant threshold question as described in paragraph (13) of this Note, and a supporting position paper;
  - (b) the proposed resolution and supporting position paper submitted to the arbitration board by the competent authority of a Contracting State shall be provided to the competent authority of the other Contracting State according to the procedure established by the competent authorities of the Contracting States;
  - (c) in the event that only one of the Contracting States submits a proposed resolution within the allotted time, then that proposed resolution is deemed to be the determination of the board in that case and the arbitration proceeding is complete;



- b) si l'autorité compétente d'un État contractant omet de nommer un membre dans le délai imparti par le présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre État contractant nomme un deuxième membre de la commission;
  - c) dans les 60 jours suivant l'envoi de la communication dans laquelle le deuxième membre de la commission est nommé, les deux membres nommés par les autorités compétentes des États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission;
  - d) si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans le présent paragraphe, l'autorité compétente d'un État contractant demande au membre occupant le poste le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres restants – qui ne sont pas citoyens de l'un ou l'autre État contractant – par avis écrit adressé aux autorités compétentes des deux États contractants dans les 60 jours suivant la date à laquelle la nomination n'a pu être faite;
  - e) les autorités compétentes dressent une liste de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient assumer la présidence de la commission;
  - f) les membres nommés n'auront pas d'implication antérieure concernant l'affaire spécifique qui fait l'objet de la procédure d'arbitrage pour laquelle leur nomination à titre de membre de la commission est envisagée.
- (12) Toutes les communications entre les États contractants et la commission d'arbitrage se font par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage (sauf en ce qui concerne les questions de logistique). Plus précisément :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant peut soumettre à l'examen de la commission, dans les 60 jours suivant la nomination du président de celle-ci, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause et, le cas échéant, la question concernant le seuil d'imposition visée au paragraphe (13) de la présente note, ainsi qu'un exposé de position à l'appui;
  - b) le projet de résolution et l'exposé de position à l'appui soumis à la commission par l'autorité compétente d'un État contractant sont fournis à l'autorité compétente de l'autre État contractant selon la procédure établie par les autorités compétentes des États contractants;
  - c) si un seul des États contractants soumet un projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission en l'espèce, et il est mis fin à la procédure d'arbitrage;

- (d) the competent authority of each Contracting State may submit a reply submission to the board within 60 days from the date the last proposed resolution referred to in subparagraph (a) was submitted to the arbitration board, to address any points raised by the proposed resolution or position paper submitted by the competent authority of the other Contracting State.
- (13) In the case of an arbitration proceeding concerning the taxation of the business profits of an enterprise with respect to which the competent authorities of the Contracting States have been unable to reach an agreement on whether a permanent establishment exists; the proposed resolutions separately address the question of whether a permanent establishment exists, and the amount of profit attributable to that permanent establishment.
- (14) The arbitration board shall adopt as its determination one of the proposed resolutions submitted by the competent authorities of the Contracting States for each adjustment or similar issue and any threshold questions, and such determination will not include a rationale or any other explanation of the determination. If the determination is in respect of a case described in paragraph (13), the arbitration board first determines whether a permanent establishment exists, and, if it does, then shall adopt one of the proposed resolutions with respect to the profit attributable to the permanent establishment.
- (15) In making its determination, the arbitration board shall apply, as necessary: (1) the provisions of the Convention, as amended; (2) the applicable law of the Contracting States; and (3) any OECD Commentary, Guidelines or Reports regarding relevant analogous provisions of the OECD Model Tax Convention.
- (16) The arbitration board shall deliver a determination in writing to the competent authorities of the Contracting States within 6 months of the appointment of the chair. The determination of the arbitration board will not have precedential value with respect to the application of the Convention in any other case.

- d) l'autorité compétente de chaque État contractant peut soumettre une réponse à la commission dans les 60 jours suivant la date à laquelle le dernier projet de résolution mentionné à l'alinéa a) a été soumis à la commission, dans laquelle elle traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autorité compétente de l'autre État contractant.
- (13) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage portant sur l'imposition des bénéfices d'une entreprise, dans laquelle les autorités compétentes des États contractants ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question de savoir s'il y a un établissement stable, les projets de résolution traitent séparément de la question de savoir s'il y a un établissement stable et du montant des bénéfices attribuables à cet établissement.
- (14) La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les autorités compétentes des États contractants pour chaque ajustement ou question semblable et pour toute question concernant le seuil d'imposition, et en fait sa détermination, laquelle ne comprend pas de justification ni autre explication de la détermination. Si la détermination porte sur une affaire visée au paragraphe (13), la commission d'arbitrage établit d'abord s'il y a un établissement stable. Dans l'affirmative, elle adopte l'un des projets de résolution concernant les bénéfices attribuables à l'établissement stable.
- (15) Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique, le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée; (2) les lois applicables des États contractants; et (3) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant les dispositions analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.
- (16) La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux autorités compétentes des États contractants dans les six mois suivant la nomination de son président. La détermination de la commission n'établit pas de précédent quant à l'application de la Convention dans d'autres affaires.

- (17) Each concerned person shall, within 45 days of receiving the determination of the board from the competent authority to which the case was first presented, notify, in writing, that competent authority whether that concerned person accepts the determination of the board. If any concerned person fails to so notify the relevant competent authority within this period, the determination of the board is not considered to have been accepted. Where the determination of the board is not accepted, the case may not subsequently be the subject of an arbitration proceeding. Notwithstanding the above, in the event that the case is pending in litigation or appeal, the determination of the arbitration board is deemed not to be accepted by the presenter of the case if any concerned person who is a party to the litigation or appeal does not advise the relevant court or administrative tribunal, within the 45-day period, of its intention to withdraw from consideration all issues resolved in the arbitration proceeding. If, in accordance with this paragraph, the determination of the arbitration board is not accepted, the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.
- (18) if the determination of the arbitration board is accepted in accordance with paragraph (17) of this Note, that determination constitutes a resolution by mutual agreement of the case under Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention at the time it is accepted by the concerned person(s) and is binding on both Contracting States. The resolution resulting from the determination of the arbitration board shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
- (19) The application of any associated interest or penalties shall be determined by the domestic law of the Contracting State(s) concerned.
- (20) Information relating to the arbitration proceeding (including the board's determination) may not be disclosed by the members of the arbitration board or their staff or by either competent authority, except as permitted by the Convention and the domestic laws of the Contracting States. In addition, all material prepared in the course of, or relating to, the arbitration proceeding is considered to be information exchanged between the Contracting States pursuant to Article 24 (Exchange of Information) of the Convention and is remitted to the competent authority of the Contracting State where the mutual agreement procedure was initiated in the case once a decision has been rendered. The competent authorities of the Contracting States shall ensure that all members of the arbitration board and their staff sign and send written statements to each Contracting State, prior to their acting in the arbitration proceeding, in which they consent to abide by and be subject to the confidentiality and nondisclosure provisions of Articles 23 (Mutual Agreement Procedure) and 24 (Exchange of Information) of the Convention and the applicable domestic law of the Contracting States (in the event that any of those provisions conflict with the applicable domestic law, the most restrictive condition applies). Such statement shall also include the board members' acceptance to serve on the arbitration board.

- (17) Chaque personne concernée doit, dans les 45 jours suivant la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, aviser cette autorité compétente par écrit si elle accepte la détermination de la commission. Si une personne concernée omet d'aviser l'autorité compétente appropriée dans le délai imparti, la détermination de la commission est réputée ne pas avoir été acceptée. Si la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage ultérieure. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'affaire fait l'objet d'un litige ou d'un appel, la détermination de la commission est réputée ne pas être acceptée par la personne ayant présenté l'affaire si une personne concernée qui est partie au litige ou à l'appel n'avise pas le tribunal judiciaire ou administratif compétent, dans le délai de 45 jours, de son intention de retirer de l'examen toutes les questions résolues lors de la procédure d'arbitrage. Si, conformément au présent paragraphe, la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.
- (18) Si la détermination de la commission d'arbitrage est acceptée conformément au paragraphe (17) de la présente note, elle constitue une résolution par accord amiable de l'affaire en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention au moment où elle est acceptée par la ou les personnes concernées, et elle lie les deux États contractants. La résolution issue de la détermination de la commission est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
- (19) Le traitement réservé aux intérêts ou pénalités connexes est déterminé par le droit interne du ou des États contractants visés.
- (20) Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer de renseignements se rapportant à la procédure d'arbitrage (y compris la détermination de la commission), à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la procédure d'arbitrage ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants conformément à l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention et est remis à l'autorité compétente de l'État contractant dans lequel la procédure amiable a été déclenchée en l'espèce, une fois la décision rendue. Les autorités compétentes des États contractants s'assurent que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés, avant d'agir dans le cadre de la procédure d'arbitrage, signent, et envoient à chaque État contractant, des déclarations écrites dans lesquelles ils s'engagent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-divulgaration prévues par les articles 23 (Procédure amiable) et 24 (Échange de renseignements) de la Convention ainsi que le droit interne applicable des États contractants, et à y être assujettis. (En cas de conflit entre ces dispositions et le droit interne applicable, la condition la plus contraignante s'applique.) Ces déclarations comprennent également l'acceptation des membres de la commission d'arbitrage de siéger à la commission.

- (21) The fees and expenses of members of the arbitration board are set in accordance with the *International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID)* Schedule of Fees for arbitrators, as in effect on the date on which the arbitration proceedings begin, and are borne equally by the Contracting States. Any fees for language translation are also borne equally by the Contracting States. Any other costs are borne by the Contracting State that incurs them.

If the above proposal is acceptable to your Government. I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force and have effect on the date of the second note by which our two Governments notify each other that they have completed their internal procedure required to bring into force this Note.

The provisions of paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall have effect from the date of entry into force of this Note where those provisions are applied to cases that come under consideration by the competent authority after that date.

For cases that are under consideration at the date of entry into force of this Note, paragraphs 6 and 7 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall have effect from the date of entry into force of this Note, but for these cases the beginning of the three year period described in paragraph 6 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be the later of the date of entry into force of this Note or the date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by the competent authorities of both Contracting States.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.”

I am pleased to inform you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accepts the proposal set forth in your Note. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland further agrees that your Note, which is authentic in English and in French, together with this reply, shall constitute an Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada, which shall enter into force and have effect on the date of the second note by which our two Governments notify each other that they have completed their internal procedure required to bring into force this Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

**David Gauke MP**

**Financial Secretary to the Treasury**

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

- (21) Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité avec le Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage, et ils sont répartis à parts égales entre les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis à parts égales entre les États contractants. Tous les autres coûts sont réglés par l'État contractant qui les engage.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle fait également foi en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur et prend effet à la date de la deuxième des notes par lesquelles nos deux gouvernements se notifient qu'ils ont achevé leurs procédures internes nécessaires pour la mise en vigueur de la présente note.

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note lorsque ces dispositions sont appliquées à des affaires soumises à l'examen de l'autorité compétente après cette date.

À l'égard des affaires qui font l'objet d'un examen à la date d'entrée en vigueur de la présente note, les paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note; toutefois, dans ces affaires, le début de la période de trois ans visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente note ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle les autorités compétentes des deux États contractants ont reçu les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération. »

Je suis heureux de vous informer que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte la proposition présentée dans votre note. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte, de plus, que votre note, laquelle fait également foi en anglais et en français, ainsi que la présente réponse, constituent un accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada, lequel entre en vigueur et prend effet à la date d'entrée en vigueur de la deuxième des notes par lesquelles nos deux gouvernements se notifient qu'ils ont achevé leurs procédures internes nécessaires pour la mise en vigueur de la présente note.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

**David Gauke**

**Financial Secretary to the Treasury**

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**